

47/61. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité tous les Etats, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁹⁵ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit que le Traité de Tlatelolco est ouvert à la signature de tous les Etats souverains d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'il comporte deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de territoires situés dans la zone d'application du Traité et des Etats dotés de l'arme nucléaire,

Gardant également à l'esprit qu'avec l'adhésion en 1992 de Saint-Vincent-et-les Grenadines au Traité de Tlatelolco celui-ci est entré en vigueur à l'égard de 24 Etats souverains de la région,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement français a déposé le 24 août 1992 ses instruments de ratification du Protocole additionnel I et que celui-ci est donc entré pleinement en vigueur,

Rappelant que le Protocole additionnel II est en vigueur depuis 1974 à l'égard des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire,

Constatant que la situation internationale est plus propice au renforcement du régime défini par le Traité de Tlatelolco,

Notant également avec satisfaction que se sont tenues le 26 août 1992, à Mexico, la quatrième réunion des Etats signataires du Traité de Tlatelolco et la septième session extraordinaire de la Conférence générale de l'Organisme pour

l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes,

Se félicitant qu'ait été adoptée à cette occasion la résolution 290 (VII)⁹⁶, dans laquelle la Conférence générale a approuvé et ouvert à la signature une série d'amendements au Traité de Tlatelolco ayant pour but de faire entrer cet instrument pleinement en vigueur,

Notant que le Gouvernement cubain s'est déclaré prêt, par souci de l'unité régionale, à signer le Traité de Tlatelolco quand tous les Etats de la région auront assumé les obligations qu'il prévoit,

1. *Se félicite* des mesures concrètes que plusieurs pays ont prises cette année, qui marque le vingt-cinquième anniversaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place ce Traité, y compris l'adoption par acclamation, le 26 août 1992, des amendements à ce Traité⁹⁶;

2. *Se félicite particulièrement* de la ratification par la France du Protocole additionnel I, qui donne plein effet aux protocoles additionnels au Traité;

3. *Note avec satisfaction* que les Gouvernements argentin, brésilien et chilien ont déclaré⁹⁷ qu'une fois achevées leurs formalités de ratification du texte du Traité de Tlatelolco, tel que modifié, les trois pays renonceraient à toutes les conditions non encore remplies que vise le paragraphe 1 de l'article 28 du Traité;

4. *Invite instamment* tous les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes à prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire entrer pleinement en vigueur le Traité de Tlatelolco et invite, en particulier, les Etats pour lesquels le Traité est ouvert à la signature et à la ratification à procéder immédiatement aux formalités nécessaires pour devenir parties à cet instrument international et à contribuer ainsi au renforcement du régime qu'il définit;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

47/76. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique⁹⁸ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première sur le sujet, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Demandant à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Ayant également à l'esprit les dispositions des résolutions CM/Res.1342 (LIV)⁴¹ et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1⁹⁹ relatives à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja, du 27 mai au 1^{er} juin 1991, et à Dakar, du 22 au 28 juin 1992,

Notant que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²² le 10 juillet 1991,

Notant également que le Gouvernement sud-africain a conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

Rappelant la résolution GC(XXXVI)/RES/577 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 25 septembre 1992 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁰⁰,

Soulignant que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région et au succès des efforts déployés pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

Ayant examiné le rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts chargés d'examiner, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁰¹, qui a été créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, tenue à Lomé du 28 au 30 avril 1992,

Convaincue que l'évolution de la situation internationale est propice à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, de 1964, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la sécurité, le désarmement et le développement de l'Organisation de l'unité africaine, de 1968,

1. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, contribuerait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application de l'accord de garanties entre le Gouvernement sud-africain et l'Agence, y compris les mesures prises pour s'assurer que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet¹⁰²;

4. *Demande* à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer pleinement son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du Groupe d'experts susmentionné;

6. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1993 à Harare afin de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique, et de lui présenter le rapport du Groupe d'experts à sa quarante-huitième session;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des progrès réalisés par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de faire appliquer intégralement l'accord de garanties avec l'Afrique du Sud;

8. *Engage instamment* tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général et au Directeur général leur concours et leur coopération à cet effet.

88^e séance plénière
15 décembre 1992

NOTES

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect.X.B.2.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

³ A/44/88, annexe.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), appendice I.*

⁵ Voir A/C.1/44/4.

⁶ Voir A/47/675-S/24816, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24816.*

⁷ Voir A/45/568.

⁸ A/45/568.

⁹ A/47/355.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 42 (A/47/42).*

¹¹ *Ibid.*, par. 31.

¹² *Ibid.*, *Supplément n° 27 (A/47/27).*

¹³ *Ibid.*, chap. III, sect. I.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. I du texte cité).*

¹⁵ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.*

¹⁶ BWC/CONF.III/23/II.

¹⁷ A/45/372 et Corr.1, annexe.

¹⁸ A/47/405 et Add.1.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

²⁰ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

²¹ PTBT/CONF/13/Rev.1, par. 26.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

²³ Résolution S-10/2.

²⁴ A/47/387.

²⁵ A/45/435.

²⁶ A/47/304.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.*

²⁸ *Ibid.*, *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.*

²⁹ *Ibid.*, *quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.*

³⁰ Voir A/46/486-S/23055, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/23055.

³¹ Résolution 2222 (XXI), annexe.

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, par. 76.

³³ Ibid., par. 76 (par. 30 du texte cité).

³⁴ Ibid., par. 80.

³⁵ Ibid., par. 6.

³⁶ Ibid., *Supplément n° 27 (A/47/27)*, sect. III. A et B.

³⁷ Voir A/43/398, annexe I.

³⁸ Voir A/44/603, annexe I.

³⁹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire, 25-29 septembre 1989* [GC(XXXIII)/RESOLUTIONS(1989)].

⁴⁰ Ibid., *trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

⁴¹ Voir A/46/390, annexe I.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, sect. III.G.

⁴³ ENMOD/CONF.II/12.

⁴⁴ Ibid., partie II.

⁴⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

⁴⁶ A/47/452.

⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

⁴⁸ A/47/394.

⁴⁹ Ibid., annexe, par. 278.

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 42 (A/47/42)*, par. 28 et 30.

⁵¹ Voir A/47/361-S/24370, annexe, sect. V; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

⁵² *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

⁵³ A/47/342 et Corr.1 et 2.

⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 42 (A/47/42)*, annexe I.

⁵⁵ Ibid., *Supplément n° 27 (A/47/27)*, sect. III.I.

⁵⁶ A/47/568.

⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

⁵⁸ A/33/305.

⁵⁹ A/47/80-S/23502, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23502.

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1025, n° 15063.

⁶¹ A/47/469.

⁶² A/47/354.

⁶³ A/CONF.161/1.

⁶⁴ A/47/511.

⁶⁵ A/CN.10/137 du 27 avril 1990.

⁶⁶ Résolution S-10/2, par. 102.

⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

⁶⁸ A/47/321.

⁶⁹ A/34/436.

⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-15/3)*, par. 41 (par. 6 du texte cité).

⁷¹ A/47/417.

⁷² A/34/589.

⁷³ A/42/300, annexe.

⁷⁴ A/47/345, annexe I.

⁷⁵ Ibid., annexe II.

⁷⁶ A/47/346, annexe.

⁷⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-sixième session ordinaire, 21-25 septembre 1992* [GC(XXXVI)/RESOLUTIONS(1992)].

⁷⁸ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

⁷⁹ A/44/569.

⁸⁰ Voir A/45/474, annexe.

⁸¹ Voir A/46/486-S/23055, annexes I et III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/23055.

⁸² A/46/708, annexe, communiqué, par. 44.

⁸³ A/47/541 et A/47/542.

⁸⁴ A/47/624.

⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁸⁶ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

⁸⁷ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸⁸ A/47/524.

⁸⁹ A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

⁹⁰ A/47/310, annexe.

⁹¹ Voir A/C.1/47/8, annexe.

⁹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1)*.

⁹³ Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 29 (A/47/29)*.

⁹⁴ A/C.1/47/7.

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 634, n° 9068.

⁹⁶ A/47/467, annexe.

⁹⁷ A/47/461, annexe.

⁹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

⁹⁹ Voir A/47/558, annexe I.

¹⁰⁰ A/47/533, annexe I. Voir également note 77.

¹⁰¹ A/47/468, annexe.

¹⁰² A/47/533, annexe II.